

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 5/1919 (1919)

Artikel: Kanton Neuenburg
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-24590>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3. Règlement de l'Ecole de pharmacie. (Du 25 juin 1918.)¹⁾
4. Règlement de la faculté de médecine. (Du 25 juillet 1918.)¹⁾
5. Règlement de la faculté des sciences. (Du 8 novembre 1918.)¹⁾

3. Lehrerschaft aller Stufen.

6. Loi modifiant l'article 67 de la loi sur l'instruction publique primaire et revisant à nouveau les articles 66, 68 et 72, modifiés par les lois des 18 novembre 1907 et 21 février 1917. (Du 20 février 1918.)²⁾

XXIII. Kanton Wallis.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1918.

XXIV. Kanton Neuenburg.

Lehrerschaft aller Stufen.

Arrêté ajoutant un article 146^{bis} au règlement général pour les écoles primaires. (Du 9 juillet 1918.)²⁾

XXV. Kanton Genf.

Universität.

Loi approuvant diverses modifications au Chapitre II du Titre IV de la loi sur l'Instruction publique, comprenant les articles 291 à 303 (Ecole dentaire). (Du 9 novembre 1918.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil,
Sur la proposition du Conseil d'Etat,
décède ce qui suit:

Article unique. Le Chapitre II du Titre IV de la loi sur l'Instruction publique est abrogé et remplacé par le suivant:

Chapitre II. — Institut dentaire.

Art. 291. L'Institut dentaire, rattaché comme institution auxiliaire à la faculté de médecine de l'Université, a pour but l'enseignement scientifique et professionnel de l'art dentaire.

¹⁾ Wegen Raummangels nur registriert.

²⁾ Siehe einleitende Arbeit.